

2024.00061	DPCV/CDV
------------	----------

Commune de Lognes
Arrondissement de Torcy
Département de Seine et Marne

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Autorisation d'occupation du domaine public communal dans le cadre du stationnement d'un camion médical, par la société ACMS, aux abords de l'Esplanade des Droits de l'Homme, le mercredi 15 mai et mardi 28 mai 2024

Le Maire de la Commune de Lognes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.115-1, R.115-1 et suivants, R.141-13 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°050/2011 en date du 21 mars 2011 portant sur le règlement de voirie communale de Lognes relatif à la conservation du domaine public communal,

Vu la décision du Maire n°2024.00029 du 13 février 2024 portant tarifications pour l'occupation du domaine public de la ville de Lognes,

Considérant la demande formulée le 25 mars 2024 par la société ACMS - DASS Service Centres Mobiles, domiciliée au 55 rue Rouget de Lisle à Suresnes cedex (92158), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre du stationnement d'un camion médical aux abords de l'esplanade des Droits de l'Homme, le mercredi 15 mai et mardi 28 mai 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ACMS est autorisée à occuper le domaine public communal dans le cadre du stationnement d'un camion médical soit, une surface totale de 22,50 m², aux abords de l'esplanade des Droits de l'Homme, le mercredi 15 mai et mardi 28 mai 2024.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire devra s'acquitter à compter du 28 mai 2024, pour la période détaillée à l'article 1, d'une redevance de 4,15 euros par m² et par jour, soit un montant total de : 4.15 € x 22,50 m² x 2 jours = 186,75 € (cent quatre-vingt-six euros et soixante-quinze centimes). Le règlement de cette somme est à effectuer auprès du Comptable Public dès réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 3

Pendant la durée de l'intervention, le stationnement des véhicules sera interdit sur la voie définie à l'article 1.

ARTICLE 4

La présente autorisation n'est valable que pour la période mentionnée à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage à la date détaillée à l'article 1.

ARTICLE 5

La présente autorisation n'est valable que pour la période mentionnée à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage à la date détaillée à l'article 1.

ARTICLE 6

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le nettoyage et la remise en état des voies et des trottoirs seront effectués par l'entreprise chargée de l'intervention.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contraventions qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Tous véhicules gênants feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Commune et ampliation sera transmise à :

- ACMS à SURESNE (92158),
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Lognes,
- Monsieur le Directeur Patrimoine et Cadre de Vie de la commune de Lognes,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la commune de Lognes,
- Monsieur le Comptable Public,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lognes,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre des arrêtés

Ampliation le

Date d'affichage

Acte rendu exécutoire

(Article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Lognes, le

Le Maire, Nicolas DELAUNAY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative).